

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I - 7, rue A. Bergès
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drirc-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

PERIGNY, le 26 juin 2003

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

demande d'autorisation temporaire d'installer
une centrale temporaire d'enrobage à chaud
par la Sté GUINTOLI

**Rapport du Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines
Inspecteur des installations classées**

La Sté GUINTOLI SA - Région Sud, 114 route d'Ox 31600 Muret, représentée par son directeur Régional, M. Michel THIBEAUD a demandé, par lettre du 17 juin 2003, au Préfet du département de Charente Maritime, l'autorisation d'exploiter pour une durée inférieure à 6 mois, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Bédenac, au lieu-dit « Le Cassis Est».

1°) présentation de la demande :

La société GUINTOLI Région Sud Ouest est adjudicataire d'un marché public pour la mise à 2 fois 2 voies de la RN 10 qui nécessite la mise en place de 25 000 t d'enrobés, elle a retenu pour l'implantation de ce projet un terrain situé à proximité immédiate du chantier sur un terrain appartenant à la DDE qui a donné son autorisation pour l'implantation de cette centrale sur le territoire de la commune de Bédenac.

2°) présentation de l'installation

La centrale de type ERMONT TSM17 qu'il est prévu d'installer, à une capacité moyenne de 170 t/h, et maximale de 200 t/h, elle est composée des éléments suivants :

- un groupe de prédoseurs à granulats froids,

- un tambour sécheur malaxeur,
- un stockage de 44 t d'enrobés sur chassis,
- un silo pour filler d'apport de 50 m³
- deux citernes sur châssis contenant chacune 60 000 l de bitume
- une citerne sur châssis contenant 36 m³ de fioul lourd et 7 m³ de fioul domestique
- un ensemble de combustion de 11,58 MW,
- une chaudière à huile pour le réchauffage du bitume de 800 th/h,
- deux groupes électrogènes de 500 kVA et 80 KVA
- une semi remorque comprenant un local de commande et un local atelier.

3°) classement dans la nomenclature des installations classées :

Numéro nomenclature	activités	capacité	classement
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d')	170 T/h à 5%	Autorisation
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présent dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	T 220° PE 250° Q = 1800 l	Déclaration
2910-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4 A) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2° supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	11,58 MW	Déclaration
1520 -2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2° supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	120 t de bitume	Déclaration

L'installation de compression et les groupes électrogènes ont des capacités inférieures aux seuils de classement.

4°) Présentation des risques et des nuisances :

- l'ensemble des stockages de fioul et de bitume seront installés dans une cuvette de rétention.
- L'installation utilisera du fioul lourd TBTS (teneur en soufre inférieure à 1%)
- La centrale est équipée d'un filtre dépoussiéreur à manches de 630 m² garantissant une teneur à l'émission inférieure à 10 mg/m³ de poussières et d'une cheminée de 13 mètres de haut.
- L'habitation isolée la plus proche est située à 250 m, les autres se trouvent à plus de 500 mètres.

5°) instruction de la demande

La demande concerne une installation temporaire, dont la durée de fonctionnement envisagée est inférieure à 6 mois. La mise en service est prévue en août 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, la demande n'a pas été soumise à l'enquête publique ni à la consultation des services administratifs et des municipalités concernées.

Dans ces conditions, une autorisation pour une durée de 6 mois peut être accordée.

6°) avis de l'inspecteur des installations classées.

La centrale sera implantée en zone rurale sur un terrain appartenant à la DDE, à proximité du chantier. Cet emplacement permet un approvisionnement aisé en granulats et offre un accès facile au chantier réduisant ainsi, les distances à parcourir par les véhicules de transport.

Dans ces conditions et compte tenu des dispositions prises par le demandeur pour réduire les nuisances et les risques, je propose d'accorder pour une durée de 6 mois l'autorisation d'exploiter sollicitée par la Sté GUI NTOLI .

Vu et transmis avis conforme
L'Ingénieur Subdivisionnaire

Le Technicien Supérieur de L'industrie
et des Mines
Inspecteur des Installations Classées,

G. AUDONNET

S. SWIECH